Réglement intérieur de l'école de Frichemesnil.

Numéro d'inventaire: 1978.04430

Type de document : affiche Date de création : 1935 (vers)

Description : Feuille imprimée collée sur carton; cadre ornemental; œillets de fixation dans la

partie supérieure et traces de punaises aux 4 coins. **Mesures** : hauteur : 420 mm ; largeur : 330 mm

Notes: Réglement type d'une école primaire. Mention ms au dos: "76 - Frichemesnil". Le

réglement, en 17 articles, s'adresse à la fois aux parents et aux élèves.

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Frichemesnil Nom du département : Seine-Maritime Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1 Sommaire : Préambule

Lieux : Seine-Maritime, Frichemesnil

1/2

The state of the s

Règlement Intérieur DE L'ÉCOLE

PRÉAMBULE -

Le présent règlement ayant pour but : 1° D'assurer l'ordre et le silence dans l'école afin de permettre à tous les élèves de contracter de bonnes habitudes et de mieux profiter des exercices scolaires ; 2° de prévenir les causes d'accidents et de maladies contagieuses, il est du devoir des parents et des élèves de se conformer respectivement à celles des dispositions suivantes qui les concernent.

AUX PARENTS

ARTICLE PREMIER

Les élèves ne doivent porter dans leurs poches, gibecières ou cartons que les objets nécessaires aux exercices de la classe. ARTICLE 2.

Sont proscrits notamment les objets d'un maniement dangereux Contenue, ciscaux, flacons, tubes en verres, pistolets, capsules, cartouches, amorees, frondes, toupies, etc.), les livres, brochures, imprimés ou manuscrits étrangers à l'enseignement dont l'usage n'a pas été recommandi par l'institut.

Les règles, porte-plume et crayons de doivent jamais être portes à la main. Ils sont toujours enfermés dans un cartable ou sac d'écolier.

ARTICLE 4

Les élèves sont reçus après la visite de propreté prévue par le règlement départemental, le matin à 8 heures et le soir à 1 heure. Ils sont rendus à leurs familles dès leur sortie de l'école, le matin à 11 heures et le soir à 4 heures, sauf le cas de surveillance ou de retenue prévue par le règlement précité. Il est expressément défendu aux élèves de former des attroupements aux environs de l'école, soit avant, soit après la classe. A la sortie, les élèves doivent se rendre directement et sans bruit à leur domicile.

AUX ÉLÈVES

ARTICLE 5.

Dès qu'ils sont entrés dans la cour ou les locaux scolaires, les élèves ne doivent plus en sortir sans autorisation. Aucun d'eux ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, pénétrer dans les salles de classe en l'absence du maître.

ARTICLE 6.

Il est défendu de toucher sans autorisation au matériel d'enseignement aux ustensiles et appareils divers installés dans l'école ou ses dépendances. Les élèves doivent recouvrir et conserver avec soin, leurs livres et leurs cahiers.

EN CLASSE

Les élèves doivent entrer en classe en bon ordre sans se pousser ou se bousculer les uns les autres. Les mêmes pres-criptions doivent être observées pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements d'exercices.

Afin d'éviter les accidents qui peuvent survenir dans les mouvements, les élèves doivent déposer les porte-plume, crayons et règles, aussitôt que le maître l'a ordonné.

proprieta propri

Les élèves ne doivent pas toucher spontanément aux appareils d'éclairage et de chauffage, ni ouvrir et fermer les fenêtres sans permission.

ARTICLE 10.

Il leur est enjoint de ne porter à leur bouche ni plumes, ni épingles, ni aiguilles, ni billes, ni jetons, ni pièces de monnaie, ni crayons, ni porte-plumes.

Il leur est également interdit de mettre le porte-plume ou le crayon à l'oreille.

ARTICLE 11.

Ils ne doivent jeter ni plumes, ni papier. Ils doivent éviter de lancer quelque objet que ce soit à leurs camarades. Il est expressement défendu de cracher par terre.

EN RÉCRÉATION

Au cours des récréations, les élèves doivent jouer, mais legjeux brutaux et dangereux (luttes, tournois, cheral fondu, touvie, etc.) les discussions trop vives, les querelles, les disputes son expressement défendus.

Il est également interdit : de se rouler de la poussière ou dans la boue, de s'amuser aux fontaines, de toucher aux appareils de gymnastique, de jeter des pierres, de la poussière, des flèches en papier et généralement toutes sortes de projectiles, de courir à grande vitesse, de se bousculer, de se battre, de se tirer les vêtements, etc.

ARTICLE 13

Les élèves ne doivent prendre en récréation, ni règles, ni porte-plume, ni tout autre objet d'usage scolaire.

Il est détendu d'écrire sur les murs ou sur les portes, de souiller le sol de la cour de crachats, de papiers, de pelures de fruits, etc.

Les élèves doivent se rendre un á un aux cabinets d'aisances, il leur est recommandé de ne pas stationner devant la porte des cabines, de n'en point souiller l'intérieur.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit immédiatement prévenir le maître ; au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Les élèves doivent se montrer dociles et travailleurs. Ils doivent en toute occasion témoigner de la déférence à l'Institut. Au cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante, l'exclusion de l'élève sera prononcée dans les conditions prévues par le règlement départemental.

L'Institut

. le